



**FONDS INTERNATIONAL  
D'INDEMNISATION DE 1992  
POUR LES DOMMAGES  
DUS À LA POLLUTION  
PAR LES HYDROCARBURES**

ASSEMBLÉE  
5<sup>ème</sup> session  
Point 8 de l'ordre du jour

92FUND/A.5/5  
15 août 2000  
Original: ANGLAIS

**LIVRE BLANC DE LA COMMISSION EUROPÉENNE  
SUR LA RESPONSABILITÉ ENVIRONNEMENTALE**

**Note de l'Administrateur**

**Résumé:** L'Administrateur a soumis des observations à la Commission de la Communauté européenne au sujet du Livre blanc de celle-ci sur la responsabilité environnementale.

**Mesures à prendre:** Prendre note de l'information fournie.

- 1 À sa 4<sup>ème</sup> session extraordinaire, l'Assemblée a pris note d'un document présenté par l'Administrateur au sujet d'un Livre blanc sur la responsabilité environnementale publié par la Commission de la Communauté européenne (document 92FUND/A.ES/4/4).
- 2 L'Assemblée a noté que la Commission avait demandé que des observations soient présentées au sujet du Livre blanc avant le 1<sup>er</sup> juillet 2000. L'Administrateur avait été chargé de formuler des observations au nom du Fonds de 1992, en appelant l'attention de la Commission sur le régime international d'indemnisation mis en place par la Convention de 1992 sur la responsabilité civile et la Convention portant création du Fonds de 1992 en faisant valoir à quel point il importait de faire en sorte que l'action décidée par la Commission ne porte en rien atteinte au bon fonctionnement de ce régime. L'Assemblée a indiqué que, dans ses observations, l'Administrateur devrait rester neutre sur les questions politiques et souligner les aspects positifs du régime d'ensemble.
- 3 Conformément aux instructions reçues de l'Assemblée, l'Administrateur a présenté ses observations sur le Livre blanc le 30 juin 2000. Ces observations sont reproduites en annexe.

**Mesures que l'Assemblée est invitée à prendre**

- 4 L'Assemblée est invitée à prendre note de l'information contenue dans le présent document.

\* \* \*

## ANNEXE

### OBSERVATIONS DE L'ADMINISTRATEUR SUR LE LIVRE BLANC

30 juin 2000

Conformément aux instructions reçues de l'Assemblée du Fonds international d'indemnisation de 1992 pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures, je sou mets ci-après les observations de l'Organisation concernant le Livre blanc sur la responsabilité environnementale établi par la Commission de la Communauté européenne.

Ainsi qu'il est indiqué dans le Livre blanc (paragraphe 4.8), plusieurs conventions et protocoles portent sur la responsabilité en cas de pollution par les hydrocarbures. Le régime international dans ce domaine a été mis en place sous les auspices de l'Organisation maritime internationale (OMI) et comprenait initialement la Convention de 1969 sur la responsabilité civile et la Convention portant création du Fonds de 1971. Ces conventions ont été modifiées par deux protocoles en 1992 et l'ancien régime est actuellement remplacé par les conventions telles que modifiées par ces protocoles (Conventions de 1992).

Tous les États Membres de l'Union européenne qui ont un littoral sont parties aux Conventions de 1992, à l'exception du Portugal, qui est encore partie aux conventions initiales mais qui devrait ratifier très prochainement les Conventions de 1992. Plusieurs États candidats à l'adhésion sont aussi parties aux Conventions de 1992. La liste des États parties aux Conventions de 1969, 1971 et 1992 au 20 juin 2000 est reproduite en annexe. [*Cette liste ne figure pas dans le document de l'Assemblée*].

Ainsi qu'il est indiqué ci-après, ce régime international se fonde sur certains principes dont il est question dans le Livre blanc de la Commission.

Ce régime international, qui se fonde sur les Conventions de 1992, se compose d'un système d'indemnisation à deux niveaux. La Convention de 1992 sur la responsabilité civile régit la responsabilité du propriétaire déclaré d'un navire-citerne en cas de dommages de pollution provoqués par des fuites d'hydrocarbures provenant du navire. Le propriétaire a une responsabilité sans faute assortie uniquement de défenses très limitées. La Convention repose donc sur le principe du 'pollueur payeur'. Le propriétaire est normalement habilité à limiter sa responsabilité à un montant qui est calculé en fonction de la jauge du navire. Un navire-citerne transportant plus de 2 000 tonnes d'hydrocarbures persistants en vrac comme cargaison est tenu d'avoir une assurance couvrant sa responsabilité à hauteur de la limite de sa responsabilité et le Livre blanc de la Commission évoque l'importance de la couverture d'assurance.

La Convention portant création du Fonds de 1992 met en place un régime d'indemnisation complémentaire au cas où l'indemnisation effectivement versée par le propriétaire et son assureur ne suffit pas à indemniser pleinement les victimes. Ces versements complémentaires sont effectués par une organisation intergouvernementale créée en application de la Convention portant création du Fonds de 1992, à savoir le Fonds international d'indemnisation de 1992 pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures. Le montant global disponible en vertu des Conventions de 1992 s'élève à 135 millions de DTS (environ 180 millions d'euros au 20 juin 2000). Ce Fonds est financé par le prélèvement de taxes sur le transport par mer de certains types d'hydrocarbures persistants. Toute société ou autre organisme qui reçoit des hydrocarbures de ce type dans les ports d'un État Membre à l'issue d'un transport par mer (qu'il s'agisse d'un transport international ou de cabotage) est tenu de verser des contributions au Fonds correspondant. Les États ne sont pas redevables de ces contributions. Le Fonds repose donc sur le principe selon lequel l'industrie pétrolière est globalement tenue de fournir les fonds nécessaires, c'est-à-dire sur le principe du 'pollueur payeur' sur une base collective.

Il y a lieu de rappeler que le Gouvernement du Royaume-Uni, appuyé par un certain nombre d'autres gouvernements, a soumis une proposition à l'Organisation maritime internationale (OMI) en vue de relever les limites prévues dans la Convention de 1992 sur la responsabilité civile et dans la Convention portant création du Fonds de 1992. Cette question sera examinée en octobre 2000 par le Comité juridique de l'OMI.

Il y a lieu de noter que le régime international fondé sur les Conventions de 1992 couvre le monde entier: il s'applique indépendamment de la nationalité du navire ou du propriétaire de la cargaison. Ces conventions s'appliquent donc aux dommages de pollution par les hydrocarbures dans un État partie, même si le navire d'où proviennent les hydrocarbures à l'origine de la pollution est immatriculé dans un État qui n'est pas partie aux conventions.

Les contributions au Fonds sont versées essentiellement par l'industrie pétrolière dans les pays industrialisés. Un petit nombre seulement de pays en développement versent des contributions (Inde et Malaisie, par exemple) mais la plupart d'entre eux n'en versent aucune. En vertu des Conventions portant création du Fonds, l'industrie pétrolière dans les pays développés contribue donc à la protection du milieu marin dans les pays en développement.

Les conventions s'appliquent aux dommages de pollution provoqués aux biens, au coût des opérations de nettoyage et aux mesures visant à prévenir ou à minimiser les dommages de pollution. Elles s'appliquent aussi aux pertes économiques entraînées par la pollution, comme par exemple aux pertes économiques subies par les pêcheurs ainsi que par les hôtels et restaurants situés dans les zones côtières touchées par la pollution due aux hydrocarbures. Rappelons que dans de nombreux États Membres de l'Union européenne, de tels dommages ne seraient pas indemnisés en vertu de la législation nationale. Ces conventions ne s'appliquent pas aux dommages portés à l'environnement proprement dit. Une indemnisation peut toutefois être versée au titre des mesures raisonnables effectivement prises ou envisagées pour remettre en état l'environnement pollué. Ainsi qu'il a été indiqué, les pertes économiques résultant de dommages à l'environnement, comme par exemple les pertes subies par les pêcheurs, sont également indemnisées. Le Livre blanc attache une importance à l'indemnisation accordée pour ces types de coûts ou de dommages.

Ce régime international est en place depuis 1978 et a été appliqué à plus de 100 déversements d'hydrocarbures dans 18 pays. Les versements effectués par les Fonds internationaux d'indemnisation de 1971 et de 1992 à titre d'indemnisation s'élèvent à plus de 400 millions de dollars EU (400 millions d'euros).

À la suite d'une proposition présentée par la délégation française lors de la session d'avril 2000 de l'Assemblée du Fonds de 1992, l'Assemblée a chargé un Groupe de travail d'étudier la question de savoir si le régime international d'indemnisation mis en place par la Convention de 1992 sur la responsabilité civile et la Convention portant création du Fonds de 1992 était bien adapté aux besoins. La délégation française a fait valoir que même si ce système a fonctionné de manière satisfaisante à de nombreuses occasions, il souffre d'insuffisances. Le Groupe de travail se réunira le 6 juillet 2000 pour procéder à un échange de vues préliminaire et pour dresser une liste des questions qui appellent un plus ample examen.

Le Fonds international d'indemnisation de 1992 pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures souhaite souligner l'importance qui s'attache à ce que la Commission tienne pleinement compte du régime général existant, qui se fonde sur les Conventions susmentionnées de 1992, et à ce que toutes mesures qu'elle pourrait prendre ne portent pas atteinte au fonctionnement de ce régime.